



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Parks Canada Agency – Central Registry
111 Water Street East
Cornwall, Ontario, K6H 6S3
Solicitation No. 5P301-16-0005

Questions and answers #4
Questions et réponses #4

Request for a Standing Offers
Canada, as represented by the Minister of the Environment for the purposes of the Parks Canada Agency hereby requests a Standing Offer on behalf of the identified users herein.

Demande d'offres à commandes
Le Canada, représenté par le ministre de l'Environnement aux fins de l'Agence Parcs Canada, autorise par la présente, une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

Issuing Office - Bureau de distribution :

Parks Canada Agency
 Contracting Operations
 111 Water Street East
 Cornwall, Ontario, K6H 6S3

Agence Parcs Canada
 Opérations des approvisionnements
 111, rue Water Est
 Cornwall, Ontario, K6H 6S3

Title – Sujet: RFSO – Heritage architecture – National Parks and Historic Sites in the province of Québec. DOC – L'architecture du patrimoine - Parcs nationaux et sites historiques dans la province de Québec.	
Solicitation No. - No. de l'invitation 5P301-16-0005	Date 2017-01-26
GETS Reference No. – No de reference de SEAG PW-16-00760268	
Client Reference No. – No. de référence du client	
Solicitation Closes L'invitation prend fin – at – à 02:00 PM on – le 2017-02-02 (yy-mm-dd)	Time Zone Fuseau horaire - Eastern standard time (EST) / L'heure normale de l'Est (HNE)
Address Inquiries to - Adresser toute demande de renseignements à : Sheldon Lalonde (sheldon.lalonde@pc.gc.ca)	
Telephone No. - No de téléphone (613) 938-5948	Fax No. – No de FAX: (866) 246-6893
Destination of Goods, Services, and Construction: Destinations des biens, services et construction: See Herein	

TO BE COMPLETED BY THE BIDDER
A ÊTRE COMPLETER PAR LE SOUMISSIONNAIRE

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur :	
Telephone No. - No de telephone: Facsimile No. - N° de télécopieur: Email – Courriel :	
Name and title of person authorized to sign on behalf of the Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée a signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
_____	_____
Name	Title
_____	_____
Signature	Date

QUESTIONS AND ANSWERS #4

Questions et réponses #4

January 26, 2017 / le 26 janvier 2017

Question 24: At page 104 - item 3.1.5 (Minimum Qualifications of Consultant Team Members) - Personnel Services Classification No. 2 (Senior Conservation Architect), it is noted that the Conservation Architect Must have a minimum of ten (10) years of directly relevant professional experience as an architect accredited for heritage architecture and built heritage projects that are relevant to, or relevant to, the Canadian context.

What accreditation are you talking about? In addition to the OAQ, are you referring to another accreditation specifically dedicated to the conservation of the built heritage?

Answer 24: The text in this question is as it was written to Parks Canada. In fact, the RFSO says:

- “An architect, licensed to practice architecture in the provinces and/or territories where the Required Services will be provided;
- Minimum ten (10) years of directly related professional experience as a Licensed Architect, on heritage architecture and built heritage projects in, or relevant to, the Canadian context;”

The term Conservation Architect is clarified as an Architect with strength and experience in the conservation of heritage buildings and structures.

Question 24: À la page 104 – point 3.1.5 (Qualifications minimales des membres de l'équipe de l'expert-conseil) – *Classification de services du personnel no 2* (Architecte en conservation principal), il est fait mention que l'architecte en conservation principal doit posséder aux moins dix (10) ans d'expérience professionnelle directement pertinente comme **architecte accrédité dans le cadre de projets d'architecture patrimoniale et du patrimoine bâti** qui s'inscrivent dans le contexte canadien ou qui sont pertinents pour celui-ci.

De quelle accréditation parlez-vous ? Outre l'OAQ, faites-vous référence à une autre accréditation spécifiquement dédiée à la conservation du patrimoine bâti ?

Réponse 24: Le texte de cette question est tel qu'il a été écrit à l'attention de Parcs Canada. En fait, le DOC indique :

- « Détenir un permis d'exercer la profession d'architecte dans les provinces ou territoires où les services requis seront assurés.
- Posséder au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle directement pertinente comme architecte accrédité dans le cadre de projets d'architecture patrimoniale et du patrimoine bâti qui s'inscrivent dans le contexte canadien ou qui sont pertinents pour celui-ci. »

Le terme “Architecte en conservation” est clarifié en spécifiant qu'il s'agit d'un architecte avec des forces et une expérience en conservation de bâtiments patrimoniaux et de structures patrimoniales.

.....

Question 25: In GI 14 it is stated as follows:

GI 14 LICENSING REQUIREMENTS

1. Consultant team members and key personnel shall be, or be eligible to be licensed, certified or otherwise authorized to provide the necessary Professional services to the full extent that may be required by provincial law in the province of the work.

2. By virtue of submission of a proposal, the Proponent certifies that the Proponent's consultant team and key personnel are in compliance with the requirements of paragraph 1 above. The Proponent acknowledges that PCA reserves the right to verify any information in this regard and that false or erroneous certification may result in the proposal being declared non-responsive.

The Laws of Québec define who is authorized to provide architectural services as follows:

chapitre A-21

Loi sur les architectes

La ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi. Décret 29-2016 du 28 janvier 2016, (2016) 148 G.O. 2, 1254.

SECTION V

EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

16. Tous les plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un édifice, doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre.

And, the Laws of Québec define an Architect's rights to provide services under multiple legal structures, an example is stated below,

chapitre A-21, r. 9.1

Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société

ARCHITECTES – EXERCICE DE LA PROFESSION EN SOCIÉTÉ

Loi sur les architectes

(chapitre A-21, a. 3)

A-21

Code des professions

(chapitre C-26, a. 93, par. g et h et 94, par. p)

C-26

011er 09septembre 2012

SECTION I

CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE

Therefore, if a **Proponent**, meets the required qualifications defined by l'Ordre des Architectes du Québec (OAQ) and Québec Law, and is authorized to provided services as described by the Law and stamps and signs all plans and specifications as required by Law his or her employees and consultant team members are not required to offer this legal responsibility. As a result, please confirm what "necessary professional services" the **Proponent's** employees and consultant team members are required to perform, other than what the **Proponent** will provide in conformance with the "full extent that may be required by provincial law in the province of the work"?

Answer 25: The terms, conditions and definitions within this Request for Standing Offer (RFSO) are subject to the Agreement on Internal Trade (AIT), the North American Free Trade Agreement (NAFTA) and the World Trade Organization Agreement on Government Procurement (WTO-AGP) and in the relevant provincial legislation.

The phrase "full extent that may be required by provincial law in the province of the work" means that the proponent and all licensed professionals must provide services in conformance with the legally required standards of practice and care established under the law of the province in which the services are provided.

Question 25: À l'article IG-14, il est indiqué :

IG 14 PERMIS ET LICENCES NÉCESSAIRES

1. Les membres de l'équipe de l'expert-conseil et les membres du personnel clé doivent être ou pouvoir être accrédités, certifiés ou autorisés pour fournir les services professionnels nécessaires, dans toute la mesure prescrite par les lois provinciales ou territoriales, dans la province où se déroulera le projet.

2. En présentant une proposition, le proposant atteste que l'équipe de l'expert-conseil et les membres du personnel clé respectent les exigences de l'alinéa 1 ci-dessus. Le proposant reconnaît que APC se réserve le droit de vérifier tous les renseignements à ce titre et qu'une attestation fautive ou erronée peut entraîner le rejet de la proposition, qui sera déclarée irrecevable.

Bien que les lois du Québec définissent qui est autorisé à fournir des services d'architecture comme suit :

chapitre A-21

Loi sur les architectes

La ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi. Décret 29-2016 du 28 janvier 2016, (2016) 148 G.O. 2, 1254.

SECTION V

EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

16. Tous les plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un édifice, doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre.

De plus, les lois du Québec définissent les droits d'un Architecte à procurer des services dans le cadre de plusieurs structures juridiques, un exemple est indiqué ci-dessous :

chapitre A-21, r. 9.1

Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société

ARCHITECTES – EXERCICE DE LA PROFESSION EN SOCIÉTÉ

Loi sur les architectes

(chapitre A-21, a. 3)

A-21

Code des professions

(chapitre C-26, a. 93, par. g et h et 94, par. p)

C-26

011er 09septembre 2012

SECTION I

CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE

Par conséquent, si un proposant satisfait aux qualités requises par l'Ordre des architectes du Québec (OAQ) et de la loi québécoise, et qu'il est autorisé à fournir les services décrits dans la Loi et signer/sceller tous les plans et devis tels qu'exigé par Loi, les employés et membres de l'équipe du proposant n'ont pas besoin d'offrir cette responsabilité légale. Par conséquent, veuillez confirmer quels « services professionnels nécessaires » les employés du proposant et les membres de l'équipe de consultant doivent effectuer, à l'exception de ce que le proposant fournira pour se conformer à « toute l'étendue qui peut être exigée par la loi provinciale de la province de travail » ?

Réponse 25: Les termes, conditions et définitions de la présente demande d'offre à commandes (DOC) sont assujetties à l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce et à la législation provinciale pertinente.

L'expression « toute l'étendue qui peut être exigée par la loi provinciale de la province de travail » signifie que le proposant et tous les professionnels autorisés doivent fournir des services conformes aux normes de pratique et aux soins établis par la loi de la province dans lesquelles les services sont fournis.

.....

Question 26: OAQ does not have any form of specialization titled "Conservation Architect". This title does not exist and the RFP does not identify a legal definition for this title. Please clarify what is the legal differentiation between and Architect and the so-called "Conservation Architect"?

Answer 26: The term "Conservation Architect" is clarified as an Architect with strength and experience in the conservation of heritage buildings and structure.

Question 26: L'OAQ n'a aucune forme de spécialisation intitulée "Architecte de conservation". Ce titre n'existe pas et la DDP n'identifie pas de définition juridique pour ce titre. Veuillez préciser quelle est la différenciation juridique entre Architecte et le soi-disant « Architecte de conservation » ?

Réponse 26: Le terme "Architecte en conservation" est clarifié en spécifiant qu'il s'agit d'un architecte avec des forces et une expérience en conservation de bâtiments patrimoniaux et de structures patrimoniales.

.....

Question 27: Québec Law and the OAQ define who has the right to provide architectural services. Please explain why Parks Canada intends to discriminate against Architects who are legally authorized to practice architecture in Québec and request a certification of “Conservation Architect” one that does not exist?

Answer 27: The term Conservation Architect is clarified as an Architect with strength and experience in Conservation of heritage buildings and structure.

The terms and conditions within this Request for Standing Offer (RFSO) are subject to Agreement on Internal Trade (AIT), North American Free Trade Agreement (NAFTA) and World Trade Organization Agreement on Government Procurement (WTO-AGP) and in conjunction with over provincial bodies.

Note that under the terms of the RFSO, all firms are invited to submit proposals and are invited to review the Submission Requirements and Evaluation Sec.3 for the minimum requirements.

Question 27: Les lois du Québec et l’OAQ définissent qui a le droit de fournir des services d’architecture. Expliquez pourquoi Parcs Canada à l’intention de faire preuve de discrimination à l’égard des architectes qui sont légalement autorisés à pratiquer l’architecture au Québec et qui demandent un certificat d’architecte de conservation qui n’existe pas.

Réponse 27: Le terme “Architecte en conservation” est clarifié en spécifiant qu’il s’agit d’un architecte avec des forces et une expérience en conservation de bâtiments patrimoniaux et de structures patrimoniales.

Les termes, conditions et définitions de la présente demande d’offre à commandes (DOC) sont assujetties à l’Accord sur le commerce intérieur (ACI), à l’Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et à l’Accord sur les marchés publics de l’Organisation mondiale du commerce et en collaboration avec les organismes provinciaux.

Notez que selon les termes de la DOC, toutes les firmes sont invitées à soumettre des propositions et invitées à examiner la partie 3 Exigences de présentation et évaluation des propositions pour les exigences minimales.

.....

Question 28: Please define what legal requirements the Proponent must meet to conform to the full extent that may be required by provincial law in the province of work as compared with the legal requirements of the Proponent’s employees, key personnel and consultant team members?

Answer 28: See answer #25 and GC 5 Indemnification.

Question 28: Veuillez préciser quelles sont les exigences légales auxquelles le proposant doit satisfaire pour se conformer complètement aux exigences de la loi provinciale dans la province de travail par rapport aux exigences légales des employés du proposant, du personnel clé et des membres de l’équipe de consultants?

Réponse 28: Voir réponse #25 et CG 5 Indemnisation

.....

Question 29: The requirements of the key personnel as a Senior Conservation Architect, Intermediate Conservation Architect and Conservation Architect, who provide necessary professional services in conformance with the full extent that may be required by provincial law in the province of the work, implies that only firms that are limited to being identified as a having these individuals sign and seal plans and specifications are the only firms eligible to submit a proposal. Has this requirement been discussed and authorized by the OAQ?

Answer 29: See Answer #25.

Question 29: Les exigences du personnel clé en tant qu'architecte principal de conservation, architecte de conservation intermédiaire et architecte de conservation, qui fournissent les services professionnels nécessaires, conformément à la loi provinciale en vigueur dans la province du travail, impliquent que seules les entreprises qui sont limitées à être identifiées comme ayant ces individus pour signer et sceller des plans et devis sont les seules firmes admissibles à soumettre une proposition. Cette exigence a-t-elle été discutée et autorisée par l'OAQ?

Réponse 29: Voir réponse #25.

.....

Question 30: The requirements of the key personnel as a Senior Conservation Architect, Junior Conservation Architect and Conservation Architect who provide necessary professional services in conformance with the full extent that may be required by provincial law in the province of the work implies that only firms that are limited to being identified as having these individuals sign and seal plans and specifications are the only firms eligible to submit a proposal. Is it Parks Canada's intention to discriminate against firms that offer architectural services under legally acceptable structures and possess the required expertise yet do not fit exactly with that structure?

Answer 30: Under terms of the RFSO, all firms are invited to submit proposals and invited to review Submission Requirements and Evaluation Sec.3 for the minimum requirements.

Question 30: Les exigences du personnel clé en tant qu'architecte principal de conservation, architecte de conservation intermédiaire et architecte de conservation, qui fournissent les services professionnels nécessaires, conformément à la loi provinciale en vigueur dans la province du travail, impliquent que seules les entreprises qui sont limitées à être identifiées comme ayant ces individus pour signer et sceller des plans et devis sont les seules firmes admissibles à soumettre une proposition. Est-ce que Parcs Canada a l'intention de discriminer les entreprises qui offrent des services d'architecture dans des structures juridiquement acceptables et qui possèdent l'expertise requise, mais qui ne correspondent pas exactement à cette structure?

Réponse 30: Selon les termes de la DOC, toutes les firmes sont invitées à soumettre des propositions et invitées à examiner la partie 3 Exigences de présentation et évaluation des propositions pour les exigences minimales.

.....

Question 31: The RFSO document states the following with respect to the Proponent:

"Proponent" means the person or entity (or, in the case of a joint venture, the persons or entities) submitting a proposal to provide services under a call-up resulting from a standing offer. It does not include the parent, subsidiaries or other affiliates of the Proponent, or its sub-consultants."

Whereas the Ordre des Architectes du Québec (OAQ) has a different definition. The OAQ clearly indicates that only entities that are registered with the OAQ and meet all legal requirements to offer services and to call themselves Architects in the province of Québec can offer Architectural services. As a result the definition provided in the RFSO is misleading and inaccurate. Please issue a correction to state as follows:

"The Proponent in whatever form of legal structure permitted by law must be authorized to provide Architectural services within the jurisdiction of Québec as prescribed by the law and OAQ requirement. The proponent is to assume all legal responsibility towards the public and the Client as the "Architect" as described in Québec's Civil Code."

Answer 31: See answer #25.

Question 31: Le DOC spécifie les éléments suivants concernant le proposant :

Le terme « proposant », également appelé « soumissionnaire » dans les présentes, désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une proposition pour la fourniture de services suite à une commande subséquente à l'offre à commandes. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées du proposant, ni ses sous-experts-conseils.

L'Ordre des architectes du Québec (OAQ) a une définition différente. L'OAQ indique clairement que seules les entités qui sont inscrites à l'OAQ et qui satisfont à toutes les exigences légales pour offrir des services et se nommer Architectes dans la province de Québec peuvent offrir des services d'architecture. Par conséquent, la définition donnée dans la DOC est trompeuse et inexacte. Veuillez émettre une correction comme suit:

«Le proposant, quelle que soit la forme de la structure légale autorisée par la loi, doit être autorisé à fournir des services d'architecture dans la juridiction du Québec, conformément à la loi et aux exigences de l'OAQ. Le proposant doit assumer toute responsabilité légale envers le public et le client en tant qu'architecte, tel que décrit dans le Code civil du Québec. »

Réponse 31: Voir réponse #25.

.....
Question 32: The RSFO document states the following with respect to Key Personnel:

"Key Personnel": Staff of the Proponent, sub consultants and specialists proposed to be assigned to this project."

The OAQ requirements for staff (Key Personnel) are different from those of the Architect/Proponent. As a result staff do not have any legal or OAQ regulatory obligations to assume any form of legal professional responsibility to the public or to the Client. Please rectify this confusion by issuing the following statement:

"Key personnel are not required to carry the same OAQ regulatory requirements nor Québec Civil Code requirements as the Architect/Proponent. It is not required for Key personnel to be the mandate's Architect nor adhere to the OAQ regulatory requirements for practising Architects in the jurisdiction of the project because these are assumed by the Proponent."

Answer 32: See answer #25.

Question 32: Le DOC énonce ce qui suit à l'égard du personnel clé :

« Personnel clé » : Les membres du personnel du proposant, ainsi que ceux des sous-experts-conseils et des spécialistes auxquels il se propose de faire appel pour réaliser le présent projet.

Les exigences de l'OAQ pour le personnel (personnel clé) sont différentes de celles de l'architecte / du proposant. En conséquence, le personnel clé n'a aucune obligation légale ou OAQ d'assumer une responsabilité juridique quelconque envers le public ou le client. Veuillez corriger cette confusion en émettant la déclaration suivante :

«Le personnel clé n'a pas besoin d'avoir les mêmes exigences réglementaires de l'OAQ ni les exigences du Code civil du Québec en tant qu'architecte / proposant. Il n'est pas nécessaire pour le personnel clé d'être l'architecte du mandat ou de ne pas respecter les exigences réglementaires de l'OAQ pour les architectes praticiens dans la juridiction du projet parce qu'ils sont assumés par le promoteur.

Réponse 32: Voir réponse #25.